

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E



Département de la Corrèze

PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE de LAPLEAU

L'an **deux mil vingt cinq, le seize janvier**, à **19h00**, le Conseil Municipal de la commune **de LAPLEAU**, **régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **M. Edouard MEILLON**.

Étaient présents : M. Francis DUBOIS, M. Edouard MEILLON, M. Laurent DOUTRIAUX, M. Alban MARTIN , Mme Julie JUILLARD.

Étaient absents excusés : -

Étaient absents non excusés : -

Procurations : -

Quorum : Majorité des membres en exercice atteinte : 5

Secrétaire : M. Alban MARTIN .

Ordre du jour :

- 01 - Approbation du procès-verbal du dernier Conseil Municipal
- 02 - Election du Maire par intérim
- 03 - Election d'Adjoint au Maire par intérim
- 04 - Délégation au Maire par intérim de certaines attributions du Conseil Municipal
- 05 - Indemnités de fonction des élus
- 06 - Reprise du restaurant de la résidence de tourisme du Vendahaut
- 07 - Reprise de la boucherie
- 08 - Affaires diverses

INFORMATION : Approbation du procès-verbal du dernier Conseil Municipal

Le procès-verbal du dernier Conseil Municipal, ne faisant l'objet d'aucune remarque, est adopté à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2025-001 : Election du Maire par intérim

M. Meillon donne lecture du courrier de la préfecture l'informant qu'il exercera les fonctions de Maire par suppléance suite aux démissions de Mme Barbosa, de M. Armengaud et de Mme Pouget.

M. Meillon informe les Conseillers Municipaux qu'il ne souhaite pas assurer cette fonction. Ainsi il convient désigner un Maire par intérim jusqu'aux élections se tenant les 23 et 30 mars prochains.

M. Meillon invite les Conseillers Municipaux qui le souhaitent à se porter candidat.

M. Martin, M. Doutriaux et Mme Juillard ne souhaitent pas être candidats.

M. Dubois se porte candidat pour assurer les fonctions de Maire par intérim.

Election du Maire

Premier tour de scrutin

Le président de séance, après avoir donné lecture des articles L. 2122-4, L. 2122-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, a invité le Conseil à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection du Maire.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 5

Nombre de bulletins blancs : 1

Nombre de suffrages exprimés : 4

Majorité absolue : 3

Le candidat, M. Francis DUBOIS, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, soit 4 voix, a été proclamé maire par intérim.

Désignation d'un Conseiller délégué

En application de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal souhaite accorder des délégations à un conseiller municipal, puis procède à son élection.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'élire : M. Edouard MEILLON délégué aux travaux et à l'encadrement des services techniques.

5 VOTANTS

5 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

INFORMATION : Election d'Adjoint au Maire par intérim

M. le Maire explique que sans retour de la préfecture concernant la possibilité d'élire un Adjoint au Maire par intérim, il convient de ne pas procéder à cette élection.

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2025-002 : Délégation au Maire par intérim de certaines attributions du Conseil Municipal

M. le Maire propose aux Conseillers Municipaux de lui accorder les mêmes délégations qui avaient été données auparavant.

Vu l'article L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le maire par intérim est chargé, par délégation du conseil municipal, pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites de 15€ par place, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements, dans les limites des montants prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 15 000€ ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000€ ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article [L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites des avant-projets sommaires discutés en conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Vu l'article L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire par intérim est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'Adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

5 VOTANTS

5 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2025-003 : Indemnités de fonction des élus

M. le Maire informe le Conseil Municipal qu'il ne souhaite pas percevoir d'indemnité de fonction durant la période d'intérim.

M. le Maire précise qu'en l'absence d'Adjoint au Maire M. Meillon conseiller délégué aux travaux a la possibilité de percevoir une indemnité de 9.9% de l'indice brut terminal 1027.

M. Meillon ne souhaite pas voir son indemnité augmenter et demande que son indemnité de fonction reste à 2.47% de l'indice brut terminal 1027

M. le Maire tient à souligner l'engagement de M. Meillon auprès de la commune en tant que conseiller délégué aux travaux.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 et R. 2123-23 ;

Le Maire et les Adjoint au Maire, notamment, peuvent bénéficier d'indemnités pour l'exercice de leurs fonctions. Le barème est fixé en tenant compte de la population totale de la commune au 1^{er} janvier 2020. Le montant des indemnités maximales à verser est calculé par référence à l'indice brut terminal 1027.

Indemnité du Maire : l'article L. 2123-23 du code susvisé fixe le taux des indemnités des maires. Le Conseil Municipal est tenu d'allouer au Maire l'indemnité maximale sauf si, à la demande expresse du Maire, le Conseil Municipal peut allouer une indemnité d'un montant inférieur ;

Indemnité des conseillers municipaux : l'article L. 2123-24-1 indique que les conseillers municipaux auxquels le Maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24.) ;

Population **389**

Taux maximum (% de l'indice 1027) :

- Maire : 25.5 %.

- conseillers municipaux : 9.9 %.

Considérant qu'en application des taux maximum précités, une enveloppe indemnitaire maximale est alors calculée ;

Considérant que le Maire peut, le cas échéant, renoncer à toute ou une partie des indemnités auxquelles il pourrait prétendre en rédigeant un courrier ad hoc joint à la présente ;

Considérant que le code susvisé fixe des taux maximums et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées sous certaines conditions aux conseillers municipaux dans le cadre de ces taux maximum ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **ACTE** la demande de M. Dubois Francis, Maire par intérim, de renoncer à son indemnité de fonction.
- **FIXE** le montant des indemnités pour l'exercice effectif de la fonction de conseiller municipal délégué aux travaux à 2.47%
- **APPROUVE** le tableau récapitulatif des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal joint obligatoirement à la présente délibération.
- **APPROUVE** le versement mensuel des indemnités de fonction et leur revalorisation en fonction de la valeur du point d'indice de la fonction publique.

5 VOTANTS
5 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2025-004 : Reprise du restaurant de la résidence de tourisme du Vendahaut

M. le Maire demande à M. Doutriaux de faire le point sur dossier du restaurant du Vendahaut.

M. Doutriaux informe le Conseil Municipal qu'il y a 6 candidats qui se sont déclarés intéressés pour reprendre la gérance du restaurant.

Un des candidats se distingue des autres par son expérience et sa motivation. Ce candidat a été reçu en présence de plusieurs élus et de Mme Cousin, responsable de la résidence de tourisme.

Pour le fonctionnement de la résidence de tourisme, il serait souhaitable que la réouverture puisse se faire courant avril.

M. Dubois explique qu'il faudrait rencontrer l'ensemble des candidats assez rapidement et que le choix du repreneur se fasse fin janvier au plus tard.

M. Doutriaux indique que des travaux sont à prévoir avant la réouverture du restaurant, notamment pour la mise aux normes électriques et sanitaires dans le cadre de la production de repas pour le service de la cantine scolaire. Les travaux à réaliser portent sur l'installation électrique, l'alarme incendie, l'accessibilité PMR (rampe extérieure et WC) et les cloisons de la chambre froide.

Pour tenir les délais, ces travaux seront en partie financés sur les crédits inscrits en restes à réaliser de l'exercice 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- DECIDE** de recevoir en entretien l'ensemble des candidats à la reprise du restaurant ;
- VALIDE** la réalisation des travaux au restaurant et l'engagement des dépenses afférentes ;
- AUTORISE** M. le Maire à procéder à toutes les démarches et à signer tous les documents afférents à cette affaire ;
- AUTORISE** M. le Maire à engager les dépenses nécessaires.

5 VOTANTS
5 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2025-005 : Reprise de la boucherie

M. le Maire propose au Conseil Municipal d'effectuer les démarches nécessaires à la reprise de la boucherie communale.

Il informe le Conseil qu'il convient de mandater la Chambre des Métiers et de l'Artisanat pour la réalisation d'une étude de faisabilité concernant ce commerce. En effet, le dernier exploitant n'ayant pas fourni le chiffre d'affaire de la boucherie, il est important de fournir des éléments de rentabilité aux potentiels repreneurs, notamment pour leur demande auprès des banques.

Par ailleurs, la Chambre du Commerce et de l'industrie sera sollicitée pour diffuser une offre de reprise.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

-AUTORISE M. le Maire à procéder à toutes les démarches et à signer tous les documents afférents à cette affaire.

-AUTORISE M. le Maire à engager les dépenses nécessaires.

5 VOTANTS

5 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

INFORMATION : Affaires diverses

M. le Maire demande à M. Meillon de faire le point sur les différents travaux en cours.

M. Meillon prend la parole:

-Il explique que deux châlets de la résidence de tourisme du Vendahaut ne sont plus alimentés en électricité. La commune est en attente d'un retour de l'entreprise Enedis.

-L'horloge astronomique du village de Puyméjoux a été réparée ce jour, suite à l'intervention de l'entreprise Inéo.

-Au stade, un lampadaire ne marchait pas. Le projecteur est réparé. M. Meillon propose de profiter de présence d'une nacelle de l'entreprise Anhalt pour remettre le projecteur au stade.

-Un petit chauffe-eau de 50l va être installé au club-house du foot. Le chauffe-eau du camping qui fait 500l sera allumé uniquement l'été lorsqu'il y a des vacanciers. Cette installation permettra d'éviter au circuit électrique de dysjoncter et de réaliser des économies sur la consommation électrique.

-La douche de l'appartement n°1 de l'ancienne gendarmerie va être remplacée. L'installation sera réalisée par les employés communaux.

-La pompe de la station de relevage de Puychemin est en panne. Il faut contacter l'entreprise qui l'a installée pour le dépannage.

-A la station de Barriérot, il y a un problème d'électricité sur le groupe électrogène.

-M.Meillon propose d'acquérir une pince crocodile qui fasse fourche sur le tracteur, afin de ramasser les feuilles et les roseaux. Des devis vont être demandés au plus vite et en fonction les crédits seront éventuellement prévus au budget 2025.

-Des pneus de camions sont encore présents derrière le bâtiment du local technique à la station service. M. Meillon propose des les évacuer. Il faut les amener à l'entreprise CDR Environnement car la déchetterie n'accepte plus les pneus. Le coût est de 290 € par tonne.

-L'ensemble des travaux d'aménagement de la RD16 devraient être terminés fin mars.

M. le Maire informe les Conseillers Municipaux qu'il assistera à la réunion départementale du canton d'Egletons le 30 janvier à Marcillac-la-Croisille. Il invite l'ensemble des Conseillers Municipaux qui le souhaitent à assister à la réunion publique qui se tiendra à 18h.

M. le Maire indique qu'il va appeler l'entreprise Madic pour réparer les pompes de la station-service. Des travaux sur la charpente vont également être engagés. Les employés communaux pourraient remplacer les éléments de bois qui sont dégradés et poser un bardage.

Dès cette semaine, M. le Maire va reprendre contact avec le médecin qui souhaite s'installer au Ricoule. Si ce médecin ne souhaite pas la présence de la cabine de télé-médecine, M. le Maire demandera au Département de reprendre cet équipement.

M. le Maire propose de confier au secrétariat une mission de communication afin qu'un bulletin d'information communal soit édité.

Le présent procès-verbal est arrêté en date du _____

Signature Maire, M. Francis DUBOIS

Signature M. Alban MARTIN .